



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN SEANCE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2024

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann Guebwiller
Communauté de Communes de Saint-Amarin

SOMMAIRE

1.	DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3
2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2024.....	3
3.	PROJETS DANS LA ZI ODEREN DE L'ENTREPRISE ROYER FRÈRES À MOOSCH : TRAITEMENT DES DÉCHETS TERREUX	3
4.	CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET RÉVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1ER JANVIER 2025.....	3-5
5.	MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA MAIRIE D'ODEREN.....	5-7
	DIVERS ET COMMUNICATION.....	7-8

LISTE DE PRESENCE

NOM – Prénom	Fonction
GRUNENWALD Jean-Marie	Maire
ZAGALA Caroline	1 ^{ère} Adjointe
SCHERLEN Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint
WEISS Christiane	3 ^{ème} Adjointe
HANS Jean-Denis	Conseiller Municipal
NEFF Catherine	Conseillère Municipale
MANTEZ Nathalie	Conseillère Municipale
WALTER Cyrille	Conseiller Municipal
DIERSTEIN Lucien	Conseiller Municipal
SIFFERLEN Laure	Conseillère Municipale

Étaient absents excusés avec pouvoirs de vote :

M. Jean-François NEFF à Mme Nathalie MANTEZ
Mme Estelle HORNY à Mme Caroline ZAGALA

Étaient absents :

M. Marcel MAYER – M. Frédéric MEYER – Mme O. ARNOLD.

Assistait également à la séance :

Mme Anne Rose NAVILIAT, Secrétaire Générale de Mairie, sur prescription de M. le Maire, en vertu de l'article L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil vingt-quatre le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

Étaient présents : cf. liste de présence.

~~~~~

## **1. DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mme Catherine NEFF, Conseillère Municipale, a été désignée secrétaire de la présente séance.

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2024**

Le procès-verbal de la réunion ordinaire du 17 juin 2024 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

## **3. PROJET DANS LA ZI ODEREN DE L'ENTREPRISE ROYER FRERES A MOOSCH : TRAITEMENT DES DECHETS TERREUX**

M. le Maire accueille et présente au Conseil Municipal M. Michaël ROYER de l'Ets ROYER FRERES de Moosch et à M. Patrice EHLINGER du Cabinet BATICONCEPT venus présenter leur projet. M. ROYER souhaite acquérir le site SOLOG-WEBER dans la zone industrielle d'Oderen afin de créer un emplacement permettant le dépôt et le traitement des déchets terreux. Il souhaiterait acquérir l'ensemble du site et propose à la Communauté de Communes de racheter la partie avant afin d'y implanter la déchetterie fixe intercommunale. La présentation de ces projets est jointe en annexe n°1.

M. le Maire, après avoir entendu l'exposé du projet de M. Michaël ROYER, Président Directeur Général de l'entreprise ROYER Frères à Moosch, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- le projet de traitement des déchets terreux,
- le projet d'installation d'une déchetterie fixe à Oderen (à la condition que la Communauté de Communes acquiert la partie avant du site).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**par 12 VOIX POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Mme Laure SIFFERLEN)**

**DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur le projet de traitement des déchets terreux,

**et par 12 VOIX POUR, 1 CONTRE (Mme Laure SIFFERLEN) et 0 ABSTENTION**

**DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** pour le projet d'installation d'une déchetterie fixe à Oderen (à la condition que la Communauté de Communes acquiert la partie avant du site).

**FIXE** les conditions suivantes concernant ces projets :

- aménagement paysager à faire pour réduire au maximum les nuisances visuelles
- création d'un parking végétalisé laissé à disposition des visiteurs du site vers le Wagga.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document y afférent.

## **4. PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET RÉVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

**Exposé :**

M. le Maire rappelle que le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale,

complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 : prend acte** de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

**Article 2 : prend acte** des nouveaux taux de cotisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

|                              | Niveau<br>d'indemnisation | Taux en vigueur<br>jusqu'au 31/12/2024 | Taux au 01/01/2025 |
|------------------------------|---------------------------|----------------------------------------|--------------------|
| <b>Incapacité</b>            | 95 %                      | 0,82 %                                 | <b>0,94 %</b>      |
| <b>Invalidité</b>            | 95 %                      | 0,44 %                                 | <b>0,51 %</b>      |
| <b>Perte de<br/>retraite</b> | 95 %                      | 0,62 %                                 | <b>0,71 %</b>      |
| <b>Décès /<br/>PTIA</b>      | 100 %                     | 0,34 %                                 | <b>0,34 %</b>      |

**Article 3 : autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

## **5. MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA MAIRIE D'ODEREN**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que<sup>5</sup>

conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date

souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **DIVERS ET COMMUNICATION**

### **1. VIREMENT DE CREDITS BUDGET FORET 2024 :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un virement de crédits a été effectué dans le Budget Forêt 2024, du chapitre 23 vers le chapitre 21 d'un montant de 4 035.22 €.

### **2. DEMANDE ACQUISITION DE TERRAIN :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Martine DELETTRE et M. Nicolas DELETTRE souhaiteraient acquérir une parcelle de terrain se trouvant devant leur habitation, qu'ils entretiennent depuis très longtemps. Un carport pourrait être installé sur ces places de parking.

Le Conseil Municipal est favorable à cette demande. Ce point passera lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **3. VILLAGE SENIORS :**

M. le Maire dit que le permis d'aménager sera déposé d'ici le 15 octobre 2024 suivie de la demande de permis de construire. Début des travaux printemps 2025.

### **4. SALLE ALSATIA :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. Gabriel SIMON ne souhaite pas investir dans la salle Alsatia, en participant aux travaux. Pour l'instant la seule dépense engagée par la commune est la mise en place d'une chaudière gaz. Le branchement gaz est pris intégralement en charge par GRDF.

### **5. TERRAIN MULTISPORTS ESPACE DU SUTTERLEY :**

Les services techniques n'ont pas encore pu mettre en place la fermeture et l'ouverture automatique du terrain multisports. Pour l'instant, les agents du service technique se chargent d'ouvrir le matin et le maire et les adjoints, ferment le soir. M. le Maire demande aux conseillers si l'un d'entre eux serait disponible cette semaine pour fermer le soir à 21h. Mme Nathalie MANTEZ s'en chargera.

### **6. TERRAIN DE PETANQUE ESPACE SUTTERLEY :**

Mme Christiane WEISS informe le Conseil qu'un panneau serait mis en place sur le terrain de pétanque interdisant l'accès aux chiens. Elle constate très souvent que des excréments de chiens s'y trouvent. Elle trouve très dommage que cet endroit ne soit pas plus respecté.

**7. DATE PROCHAINE REUNION :**

Réunion du Conseil Municipal : LUNDI 09 SEPTEMBRE 2024 à 19H00 (points à l'ordre du jour : Tarifs salle Alsatia, régularisation de parcelles, ...)

**8. PERISCOLAIRE KRUTH :**

M. Jean-Denis HANS, Conseil Municipal, a entendu que le périscolaire de Kruth devrait fermer. M. le Maire lui confirme et dit que les enfants seront accueillis au foyer communal de Fellerling.

Cette fermeture permettrait une économie de 55 000 € à la Communauté de Communes. Le service du périscolaire est en déficit de 238 000 €.

**9. APPARTEMENT COMMUNAL 54 GRAND RUE SUD :**

Mme Caroline ZAGALA, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que l'appartement communal situé au 54 Grand Rue, a été reloué depuis ce soir.

**10. TRAVAUX DANS LE DURRENBACH :**

Mme Nathalie MANTEZ, Conseillère Municipale, demande en quoi consistent les travaux actuellement réalisés dans le Durrenbach. M. le Maire lui explique que le mur de soutènement doit être repris car endommagé. Ces travaux sont entièrement pris en charge par le Syndicat Mixte Thur Amont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15



Le Maire :

Jean-Marie GRUNENWALD

La secrétaire de séance  
Catherine NEFF

Les Conseillers Municipaux

## ANNEXE N° 1

PROJET DE M. MICHAEL ROYER DE L'ENTREPRISE ROYER FRERES A  
MOOSCH SUR LE SITE DE LA ZI ODEREN (SOLOG-WEBER)

### PROJET DE SITE DE VALORISATION

composé de:

- une zone déchetterie ressourcerie de 4500m<sup>2</sup>
- une zone de ventes de produits valorisés et autres pour les aménagements paysagers 2900m<sup>2</sup>
- une zone de valorisation des déchets organiques et une zone de valorisation des déblais terreux inertes 12000m<sup>2</sup>



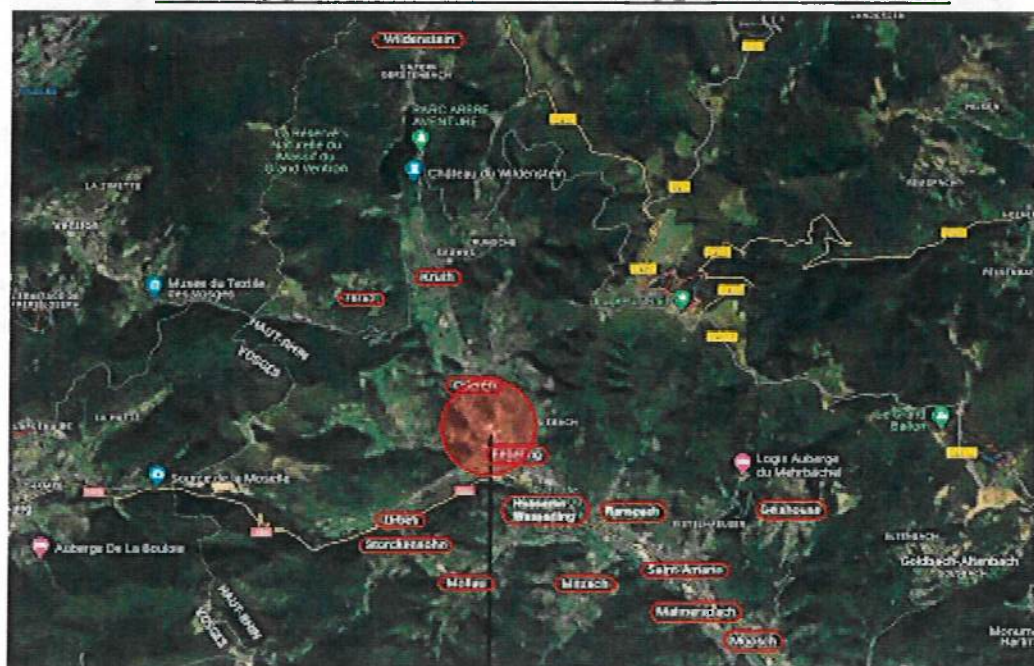
Commune d'ODEREN  
section 10  
parcelle 252



**Déchetterie**



### PLAN DE SITUATION CANTON DE SAINT AMARIN

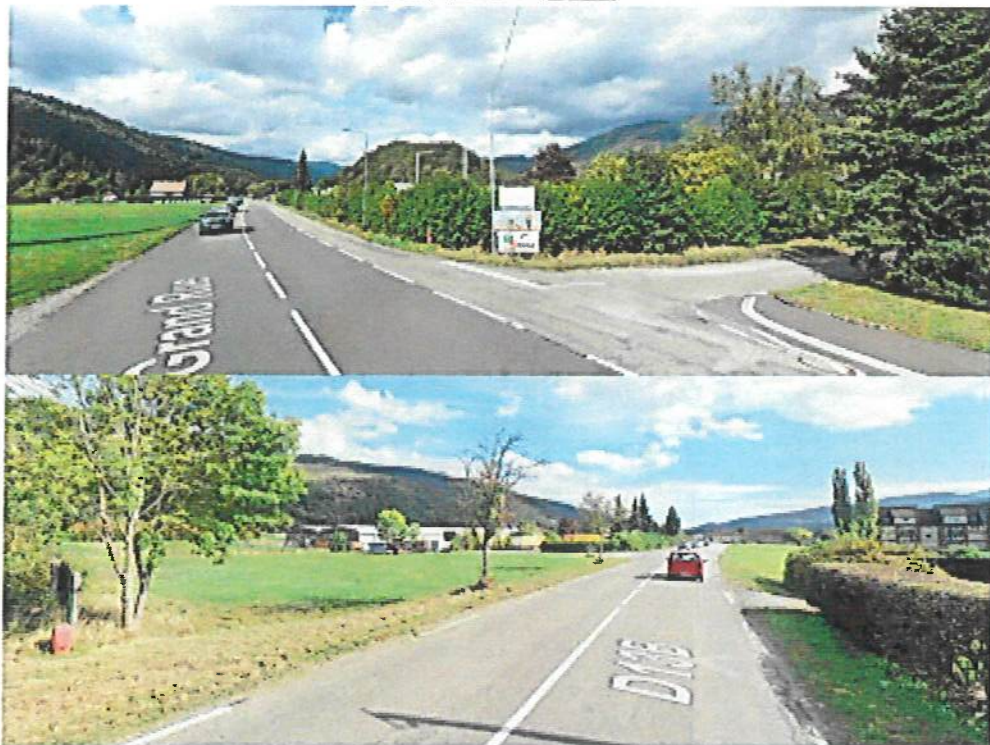


15 communes 13500 habitants

PROJET D'IMPLANTATION EN POSITION CENTRALE  
SUR LA COMMUNE D'ODEREN



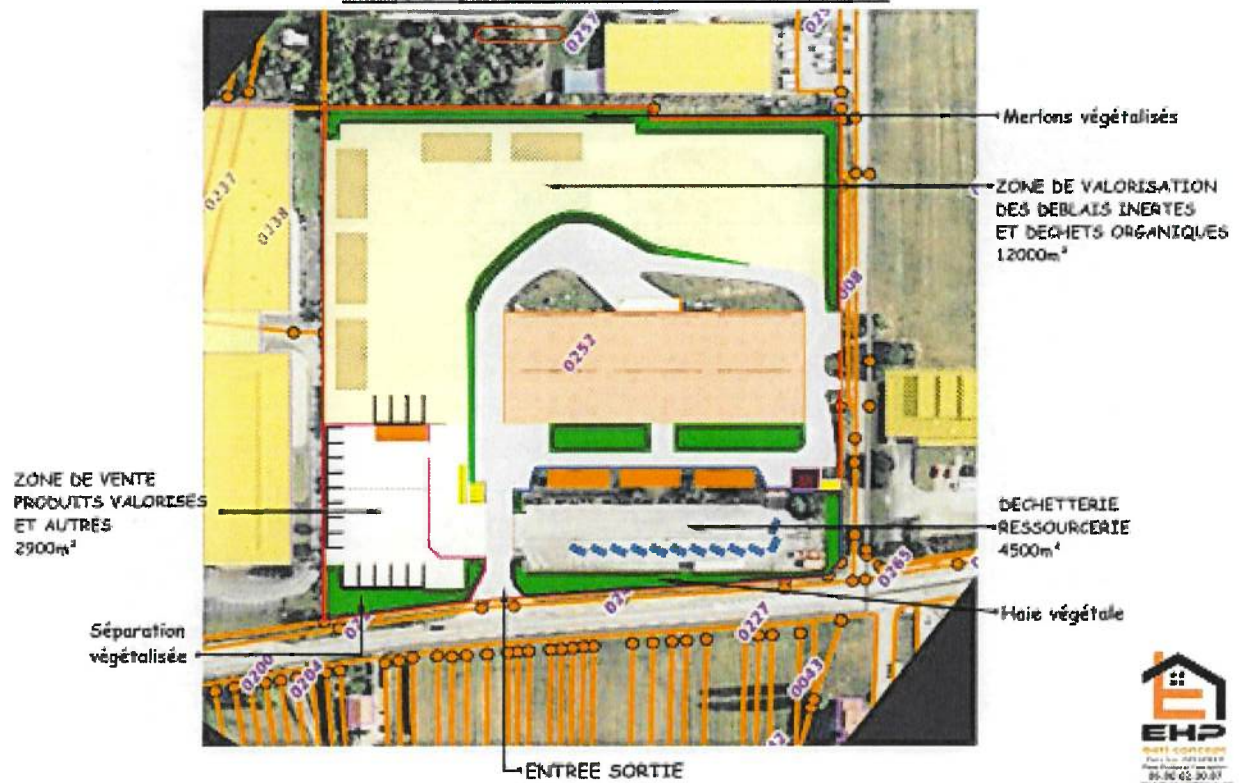
### PHOTOS DU SITE



### ENTREE DU SITE



## PROJET D'ORGANISATION DU SITE



### ZONE D'IMPLANTATION DECHETTERIE RESSOURCERIE



### ZONE D'IMPLANTATION ESPACE DE VENTE PRODUITS VALORISES



## ZONE D'IMPLANTATION VALORISATION DES DEBLAIS TERREUX INERTES ET DECHETS ORGANIQUES



### Les enjeux de la valorisation

L'économie circulaire accompagne l'acceptabilité des projets :

- Limitation des transports et de leurs nuisances
- Garantit le respect des objectifs environnementaux d'Etat ou Européens
- Associée à une Traçabilité complète

### PRODUITS ISSUE DE LA VALORISATION DES DEBLAIS TERREUX



## Terre végétale criblée de la vallée



## PRODUITS ISSUS DE LA VALORISATION DES DECHETS VERTS

### Paillages divers



### Divers

